



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Arrêté n°25-DDTM85-661

**portant modification de l'arrêté n°25-DDTM85-363 et l'arrêté n°25-DDTM85-552 et
prolongeant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de moules
de filières dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/736 — DDTM/DML/SML/URH portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Vendée ;

Vu le décret du président de la république en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°25-DDTM85-363 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de moules de filières dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU ;

Vu l'arrêté n°25-DDTM85-437 portant modification de l'arrêté n°25-DDTM85-363 et prolongeant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de moules de filières dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU ;

Vu l'arrêté n°25-DDTM85-512 portant modification de l'arrêté n°25-DDTM85-363 et l'arrêté n°25-DDTM85-437 et prolongeant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de moules de filières dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU

Vu l'arrêté n°25-DDTM85-552 portant modification de l'arrêté n°25-DDTM85-363 et l'arrêté n°25-DDTM85-512 et prolongeant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de moules de filières dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU

Considérant la demande de prolongation faite par le CRC Pays de Loire le 10 novembre 2025 pour l'exploitation des moules de filière dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de moules récoltés dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU les 12/05, 19/05, 26/05 et 02/06/2025 ;

Considérant l'avis de la DDPP du 10/11/2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation

Le présent article prolonge la durée indiquée à l'article 1 de l'arrêté n°25-DDTM85-552 comme suit :

La récolte de moule est autorisée sur les filières objet de la demande et situées dans la zone n° 85.05.01 – LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU à compter du 11 novembre 2025 pour une durée de 1 mois, éventuellement renouvelable, dans les conditions prévues dans l'arrêté n°25-DDTM85-25-DDTM85-363.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois suivant sa publication ou suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

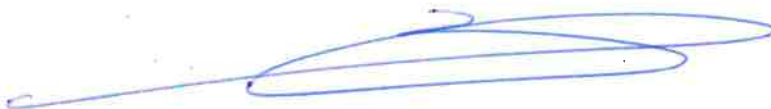
Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Publication et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 novembre 2025

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer, par subdélégation,
la cheffe de service mer et littoral,



Justine BOULAY

